V. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne gênera en aucune Ouqui nuiront manière le passage d'aucun bateau, vaisseau ou train de bois passant à la navigapar ou à travers les dits canaux, écluses, bassins ou autres ouvrages; et tion que la compagnie si quelque personne l'obstrue, et, sur avis à elle donné, ne fait pas immé- aura amélio-5 diatement disparaître l'obstacle par elle opposé au dit passage, la dite rée. personne, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, et il sera et pourra étre loisible aux agents et employés de la dite compagnie de faire en sorte 10 que tout bateau, vaisseau ou train de bois soit déchargé ou enlevé de la manière qu'il conviendra pour empêcher la dite obstruction de la navigation, et d'arrêter et saisir le dit bateau, vaisseau ou train de bois, et son chargement, jusqu'à ce que les frais occasionnés par la dite obstruction, déchargement ou déplacement aient été payés.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux prési- Comment sedent de la dite compagnie, sujet aux dispositions de l'acte des clauses ront établis et consolidées des chemins de fer, de régler, de temps à autre, et fixer les taux taux de péages qui devront être payés pour la transportation d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et voie 20 de navigation, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jusé nécessaire, à chaque branche de la législature, un compte des péages perçus et des sommes dépensées pour tenir les dits ouvrages en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et voie de navigation.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs de la dite compagnie Seront établis devront, à leur première assemblée générale après l'achèvement du dit aussitôt après chemin de fer et améliorations de la dite rivière, établir et fixer les vaux seront taux de péages et droits qui seront perçus en vertu de cet acte; et il finis. sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de chan-Pourront être 80 ger les dits taux à toute assemblée subséquente, en en donnant avis ^{changés}. trois mois d'avance, et qu'une cédule des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer et canal, sujet à l'approbation du governeur en conseil.

VIII. Et qu'il soit statué, que les différents droits, taux et péages, Payement des 85 dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne taux, et comou aux personnes, et à l'endroit ou aux endroits, et de la manière et vés. suivant les règlemens qu'il conviendra aux dits directeurs de régler et désigner; et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux on péages, ou de partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux 40 personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant juridiction à cet égard, ou la personne ou les personnes à qui les dits droits ou péages doivent être payés sont par le présent autorisées à arrêter tout bateau, vaisseau, barge ou train de bois, à raison desquels les 45 dits droits ou péages doivent être payés, et à les retenir jusqu'à parsait paiement.

IX. Et qu'il soit statué, que le montant du capital que la dite compa- Fonds capital, gnie aura le droit de posséder, y compris le capital ou les actions ciaprès mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cinquante 50 mille louis courant.

X. Et qu'il soit statué, que chaque action sera de douze louis dix Nonber d'acchelins courant, et le nombre des actions n'excèdera pas quatre mille; tions.